

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4244-2023

**ÉNERGIR, S.E.C.**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT LE RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU SITE D'INJECTION DE GSR ET LA RÉHABILITATION D'UNE CONDUITE À SAINTE-SOPHIE**  
(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « *Loi* ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « *Règlement* »))

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** »).
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.
3. En vertu de l'article 73 de la *Loi*, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, construire et disposer d'actifs destinés au transport ou à la distribution du gaz naturel.
4. En vertu de l'article 1 du *Règlement*, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de 4 millions de dollars et plus.
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de gaz de source renouvelable et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie (le « **Projet** »).
6. La description générale du *Projet*, lequel comporte trois composantes, ainsi que les analyses, données et informations requises par la *Loi* et le *Règlement* au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1.
7. Les données financières et économiques du *Projet* apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs.
8. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la pièce Énergir-1, Document 1.
9. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer trois comptes de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés aux trois composantes du *Projet*.

10. Le cas échéant, Énergir exclura ces comptes de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'à leur inclusion au plus tard dans le dossier tarifaire 2025-2026 ou dans le tarif de réception applicable, suivant l'approbation du Projet par la Régie.
11. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ces comptes de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie.
12. Enfin, pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Ronald Haddad, accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues aux sections 2.1 (figure 2), 2.5, 3.7 et 4.2 et à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'à la pièce Énergir-1, Document 2.
13. Enfin, pour les motifs énoncés aux sections 2.11 et 4.3 de la pièce Énergir-1, Document 1, Énergir souligne qu'une décision de la Régie est requise d'ici le 15 mars 2024.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- |                   |  |
|-------------------|--|
| <b>ACCUEILLIR</b> | la présente demande;   |
| <b>AUTORISER</b>  | Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 8;  |
| <b>AUTORISER</b>  | Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés aux actifs nécessaires à l'injection de GSR du Projet jusqu'à leur récupération par le tarif Dr;  |
| <b>AUTORISER</b>  | Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêt, dans lequel seront cumulés les coûts reliés à la connexion de WM pour sa consommation en gaz naturel jusqu'à leur inclusion dans la Cause tarifaire 2025-2026;   |
| <b>AUTORISER</b>  | Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêt, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au nettoyage de la conduite, à l'abandon des actifs ainsi qu'à la perte sur disposition d'actifs jusqu'à leur inclusion dans la Cause tarifaire 2025-2026. Énergir demande également d'autoriser une période d'amortissement de deux ans pour ce compte de frais reportés; |
| <b>INTERDIRE</b>  | jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux sections 2.1 (figure 2), 2.5, 3.7 et 4.2 et à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'à la pièce Énergir-1, Document 2.  |

Montréal, le 29 novembre 2023

*(s) Julie Sauriol*

---

M<sup>e</sup> Julie Sauriol  
Procureur de Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3850  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com